RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La façade sur rue et l'escalier de la maison du
XVI° siècle sise place du marché à Bourg Saint-
Andéql (Ardèche) et
1º La sedica de Miller
appartenant à Monsieur Allard , demeurant à Bourg-Saint
Andéol , est
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Bourg Saint-
Andéol et au propriétaire
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 2 AVRI 1927

Pour le Ministre et par delégation spéciale

12-484-1926. 10713

ontone and some some process to the sound to

dese a de la ra da en decembre apad en es pur l'assercione supradmentaire constr. L'agrir du